



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Fidji

FJI03 – Ratu Isoa Tikoca

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 199^{ème} session (Genève, 27 octobre 2016)¹

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

étant saisi du cas de M. Ratu Isoa Tikoca, membre du Parlement fidjien, examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

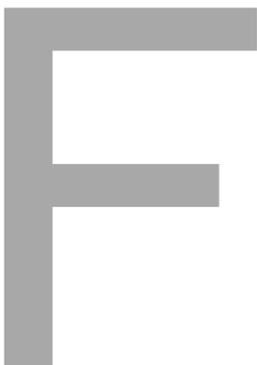
considérant les informations suivantes communiquées par écrit par les autorités parlementaires et par le plaignant ainsi que lors de l'audition de la délégation fidjienne, dirigée par la Présidente du parlement, devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le 24 octobre 2016,

considérant que, le 29 septembre 2016, le Parlement fidjien a décidé de suspendre le mandat de M. Tikoca jusqu'à son terme en raison des propos suivants, qu'il a tenus au parlement, le 5 juillet 2016, et des remarques qu'ils ont suscités, tels que consignés dans le *Daily Hansard* :

- *« Les Fidji ont récemment adopté le titre de Ministre de l'économie. On retrouve cette affectation dans certains pays arabes, notamment l'Arabie Saoudite, les Emirats arabes unis et l'Etat islamique d'Afghanistan. Dans le cas des Fidji, toute question économique, d'ordre public ou privé, relève de la compétence de ce Ministre, ce qui est un fait sans précédent aux Fidji. Cette désignation autoproclamée fait du Ministre de l'économie l'homme le plus puissant du pays. Elle traduit un mépris total de l'intérêt démocratique du peuple fidjien et bien entendu de cette partie de l'hémicycle : sous couvert de promouvoir la démocratie, la création de ce poste constitue en réalité une négation du principe de la séparation des pouvoirs. La révocation de députés de l'opposition au mépris de la Constitution et du règlement intérieur du parlement en est une parfaite illustration. Le Premier Ministre doit comprendre que de telles mesures ne peuvent qu'alimenter l'inimitié et l'hostilité entre les communautés fidjiennes.*
- *M. le Vice-Président, le Ministère de l'économie exerce un contrôle direct sur des secteurs stratégiques. Premièrement, l'industrie sucrière, dirigée par M. Abdul Khan. Deuxièmement, le secteur du bois et du pin, dirigé par M. Faiz Khan. Troisièmement, les pêcheries (PAFCO), dirigées par M. Iqbal Janiff, qui est aussi le Vice-Président du FNU. Quatrièmement, le secteur du tourisme – Société des aéroports des Fidji – dirigé par M. Faiz Khan en sa qualité de Président du Conseil d'administration et Président directeur général. Air Terminal Services, présidé par M. Riyaz Sayed-Khaiyum. Cinquièmement, la sécurité aux frontières, dirigée par M. Xavier Khan. Sixièmement, l'audiovisuel public, dirigé par Riyaz Khaiyum, a reçu 6,7 millions de dollars des Etats-Unis pour le service public de la radio et 4,6 millions de dollars des Etats-Unis pour le service public de la télévision. Septièmement, le Ministère du commerce, dirigé par Shaheen Ali. Huitièmement, la Commission du commerce compte*

¹

La délégation des Fidji a émis des réserves sur cette décision.



parmi les membres de son conseil d'administration M. Feroz Ahmed Ghazali, déserteur pakistanais. La Banque centrale est co-administrée par Razim Buksh. Le bureau des élections est dirigé par M. Mohammed Saneem. « Government ITC » est dirigé par M. Nisar Ali. Ils informatisent le Vola ni Kawa Bula et TLTB. Notre Mission à Genève, où se trouve le siège de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), est dirigée par Mme. Nazhat Shameem Khan. M. Hamid, fondateur de l'affréteur routier Naim, de Malaisie – proche de certaines personnes qui se trouvent dans cette partie de l'hémicycle.

- Récemment, des modifications ont été apportées aux lois relatives au FTCAC qui s'est vu accorder les mêmes prérogatives que la police. Les Fidji comptent donc désormais deux forces de police, la première, dirigée par le Chef de la police ; la seconde, dirigée par le Procureur général lui-même.
- Cette récente controverse parlementaire a suscité des préoccupations parmi les Fidjiens qui nourrissent des sentiments négatifs à l'égard de certaines élites qui sont minoritaires et occupent pourtant des fonctions de présidence et de direction sensibles. Madame la Présidente, il semble que le phénomène du « copinage » gagne du terrain dans le secteur de l'économie. Les Fidji sont confrontés à la plus grande menace depuis leur indépendance, menace sans précédent. Notre civilisation, notre mode de vie et notre culture sont mis en danger de même que notre nation. Madame la Vice-Présidente, la clause d'extinction (« sunset clause ») est pleinement opérationnelle. Je suis préoccupé par cette importante question, qui ne doit pas être prise à la légère. Le gouvernement doit s'attaquer sans délai à ce problème parce que les Fidjiens n'en peuvent plus. Le pouvoir économique semble concentré entre les mains de quelques-uns. Le mécontentement va croissant parmi les divers groupes fidjiens qui se demandent pourquoi cette élite est ainsi avantagée par rapport aux autres groupes. Ils sont en colère de voir qu'un seul homme dirige la nation avec son groupe. Les Fidjiens ont commencé à avoir des doutes à propos d'autres membres de ce groupe mais ils n'ont pas compris qu'il n'y a qu'un seul homme qu'il faut isoler et qui est le véritable dictateur».

[...]

- De quoi avez-vous peur ? Ce qui est tout-à-fait clair, c'est que nous assistons à un coup d'état dans un coup d'état. Comprenez-le bien. »
- A la suite de ces propos, M. Sudhakar a présenté une motion d'ordre. Le Vice-Président, qui assurait alors la Présidence, a décidé que M. Tikoca pouvait poursuivre, sous réserve toutefois qu'il pèse bien ses mots, « qu'il s'en tienne aux questions budgétaires et ne mette en cause aucun parlementaire »,

considérant ce qui suit à propos de la plainte ultérieurement déposée auprès de la Commission des privilèges :

- D'après le plaignant, la décision du Vice-Président était également dans le droit fil d'une décision antérieure de la Présidente selon laquelle les problèmes doivent être traités immédiatement après les faits à l'origine de la plainte et non deux ou trois jours plus tard. Le 9 août 2016, la Présidente a confirmé la décision du Vice-Président et indiqué que ces décisions ne pouvaient être contestées que par voie de motion. Toutefois, bien après, le Premier Ministre a déposé une plainte officielle auprès de la Présidente, la priant de renvoyer la question à la Commission des privilèges, ce qu'elle a fait par une lettre du

27 septembre 2016. La Commission s'est réunie dans l'après-midi du lendemain et a abouti dans son rapport aux conclusions suivantes :

- « Le mardi 5 juillet 2016, M. Ratu Isoa Tikoca a fait des déclarations qui étaient très clairement ciblées et, fait plus important encore, sciemment dirigées contre des Fidjiens qui sont musulmans ou suivent les préceptes de l'Islam, en violation de l'article 62 (4) (a) et (d) du règlement intérieur du parlement.
- Les privilèges accordés à tous les parlementaires sont un droit. Toutefois, l'article 133 du règlement intérieur du parlement énonce clairement que la liberté de parole et les débats parlementaires sont régis par les articles du règlement. Il s'ensuit que les parlementaires sont libres de dire ce qu'ils veulent, sous réserve de respecter le règlement intérieur. La dignité et le respect du parlement doivent toujours être préservés.
- A cet égard, l'article 62 (4) du règlement intérieur dispose que : « Tout propos insultant à l'égard du parlement ou de l'un de ses membres, tout discours subversif, séditieux ou susceptible de promouvoir ou de provoquer des sentiments d'inimitié ou d'hostilité entre des communautés ou des groupes ethniques aux Fidji est interdit. »
- Le fait de viser certains pays arabes en relation avec le titre de Ministre de l'économie et de citer uniquement des fonctionnaires musulmans qui exercent leurs fonctions dans les ministères des Etats énumérés, l'utilisation des mots «de son groupe » et « élite » indiquent clairement que M. Tikoca a non seulement enfreint l'article 62 (4) du règlement intérieur mais qu'il a aussi commis une atteinte délibérée au privilège parlementaire de la liberté de parole que le parlement ne saurait éluder et à laquelle il doit prêter toute son attention.
- Aux Fidji, il est impératif de renforcer les institutions, en particulier le parlement, qui a été directement et physiquement attaqué lors des coups d'état de 1987 et 2000.
- Comme la Commission l'a noté dans ses deux rapports précédents, compte tenu de l'application de la Constitution, qui a été internationalement reconnue, et du fait qu'à présent une véritable démocratie est en place aux Fidji, les outrages tels que celui-ci doivent être pris au sérieux pour protéger la dignité du parlement.
- L'attaque à peine voilée de M. Tikoca contre une communauté minoritaire ne doit pas être tolérée. Le privilège absolu dont jouissent les membres ne doit pas être utilisé pour inciter à des dissensions raciales, comme cela été trop souvent le cas dans le passé. Ce n'est pas ce type de comportement qui doit être la norme acceptable pour les membres du parlement comme pour tous les Fidjiens, car une telle conduite ne peut qu'affaiblir l'institution même que la Constitution doit et que nous devons tous protéger pour garantir le maintien de la démocratie parlementaire et le respect à l'égard de cette branche de l'Etat d'une importance cruciale.
- Il est aussi indispensable que les enfants et les jeunes ne considèrent pas comme normaux l'utilisation de stéréotypes raciaux et le dénigrement et qu'ils

ne voient pas ce parlement tolérer un tel comportement de la part d'un de ses membres.

- Il y a lieu de noter qu'en vertu de l'article 20 h) de la loi sur les pouvoirs et les privilèges parlementaires (Chap.5), toute personne proférant ou publiant des propos insultants ou calomnieux de nature mensongère ou outrancière à propos du parlement ou de l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions commet un délit qui est passible, notamment, d'une peine d'emprisonnement de deux années au maximum. Cela montre à quel point la réputation du parlement est importante. Ce privilège protège notre droit à la liberté de parole au parlement en protégeant notre réputation mais il ne doit pas être utilisé de manière abusive pour inciter à des sentiments d'inimitié ou d'hostilité entre les communautés.
- Les membres du gouvernement ont été fermement convaincus que les propos de M. Tikoca constituaient non seulement une atteinte grave ou particulièrement grave au privilège mais aussi un outrage au parlement.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des privilèges recommande à la majorité que M. Ratu Isoa Tikoca soit suspendu jusqu'à la fin de son mandat et que l'accès à l'enceinte du parlement lui soit interdit pendant la durée de la suspension et que, s'il ne se conforme pas à ces décisions, les mesures requises soient prises pour garantir leur exécution »,

considérant que, le 29 septembre 2016, le parlement a accepté les conclusions et recommandations de la Commission des privilèges après avoir tout d'abord rejeté une proposition d'amendement visant à ramener la sanction à une suspension de 30 jours,

considérant que, pour le plaignant, la suspension est arbitraire pour les raisons suivantes :

- La Commission des privilèges a reconnu M. Tikoca coupable avant même de l'avoir entendu ;
- Les déclarations de M. Tikoca ne visaient pas la communauté musulmane en tant que telle, ce que les autorités parlementaires ont démenti, et n'étaient pas susceptibles de provoquer ou d'alimenter des sentiments d'inimitié ou d'hostilité, comme le montrent les commentaires publiés sur les réseaux sociaux dans les semaines et les mois qui ont suivi ;
- M. Tikoca a présenté des excuses lors d'une séance au parlement ;
- Comme l'a confirmé la Présidente, la Vice-Présidente s'était déjà prononcée sur la question, qui ne pouvait donc pas être réexaminée ;
- La durée de la suspension recommandée pour M. Tikoca, soit jusqu'à la fin de son mandat, n'est pas prévue par la loi : l'article 76 du règlement intérieur fixe la durée maximale à 28 jours ;
- Si le parlement constate qu'un membre a violé un privilège, la pratique habituelle, qui ressort également de la jurisprudence fidjienne, consiste à demander au membre de retirer ses propos, ce qui clôt l'affaire,

considérant que les autorités parlementaires, dans leur lettre du 18 octobre 2016 ainsi que lors de leur audition devant le Comité, ont répondu que :

- Les procès-verbaux de la Commission des privilèges indiquent que, même si les autorités parlementaires avaient déjà délibéré et étaient parvenues à une conclusion le premier jour de la procédure, et n'avaient initialement pas jugé nécessaire de convoquer des témoins, elles avaient décidé le lendemain de ne pas entendre M. Tikoca ;
- La Commission des privilèges, et ultérieurement le parlement, n'avaient aucun doute quant aux personnes visées par les déclarations ;
- Il a été pris note des excuses de M. Tikoca ;
- La Vice-Présidente ne s'est prononcée sur aucune question de privilège ;
- Le règlement intérieur vise les conduites extrêmement déplacées. L'article 76 (5) du règlement énonce clairement que le parlement est habilité à poursuivre pour outrage un parlementaire suspendu pour sa conduite en vertu des articles (3) ou (4) du règlement. Par conséquent, il est évident que les questions de privilège et d'outrage ne sont pas couvertes par cet article ; et
- C'est au parlement qu'il appartient en définitive de déterminer la sanction à appliquer. Conformément à l'article 73 (2) de la Constitution fidjienne : « Le parlement est habilité à définir les pouvoirs, privilèges et immunités des parlementaires ainsi qu'à établir des règles et prendre des décisions disciplinaires auxquelles les parlementaires sont soumis »,

considérant les articles suivants du règlement :

« Article 75 (1) : Le Président du parlement peut imposer à tout parlementaire ayant une conduite extrêmement déplacée ou enfreignant de façon répétée le règlement intérieur de quitter l'enceinte parlementaire sur-le-champ ou pour une période de temps fixée par le Président, qui ne peut toutefois excéder la fin de la journée de travail.

Article 76 : Interpellation d'un parlementaire ou suspension pour conduite déplacée

(1) Le Président du parlement est autorisé à interpellier tout parlementaire ayant une conduite déplacée et à prier le parlement de juger la conduite du parlementaire concerné en posant immédiatement la question de savoir si ledit parlementaire doit être suspendu de ses fonctions. Aucun amendement ni discussion ne sont acceptés sur ce point.

[...]

- (3) Si la majorité des parlementaires approuve la question, le parlementaire est suspendu :
 - a) la première fois, pour une durée de trois jours (sans compter la journée de la suspension) ;
 - b) la deuxième fois pendant la même séance, pour une durée de sept jours (sans compter la journée de la suspension) ; ou
 - c) la troisième fois ou plus pendant la même séance, pour une durée de 28 jours (sans compter la journée de la suspension).
- (4) Un parlementaire suspendu refusant de se conformer à l'ordre du Président du parlement lui intimant de quitter la plénière est, sans autre procédure, suspendu de ses fonctions parlementaires pour le reste de l'année civile.
- (5) Le parlement est également habilité à poursuivre pour outrage un parlementaire suspendu pour sa conduite en vertu des articles 3) ou 4) du règlement »,

1. *remercie* les autorités parlementaires de leur coopération et pour les informations fournies, notamment lors de l'audition devant le Comité ;
2. *est profondément préoccupé* par le fait que M. Tikoca est suspendu de ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat ; *considère* que l'Article 73 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 76 (5) du règlement intérieur du parlement, ne présente pas le degré de sécurité et de précision juridiques requis pour fonder une telle suspension ; *considère* en outre que cette suspension est totalement disproportionnée car elle prive non seulement M. Tikoca de son droit d'exercer son mandat parlementaire mais également son électorat de représentation au parlement pour une période couvrant la moitié de la législature ; *est également préoccupé* par la tendance récente, semble-t-il aux Fidji, à imposer des suspensions de longue durée aux parlementaires de l'opposition prompts à faire entendre leur voix, ce qui a de graves incidences sur la capacité de l'opposition de remplir effectivement son rôle ;
3. *réaffirme* que la liberté d'expression est absolument essentielle au mandat parlementaire et que l'exercice de ce droit englobe non seulement les déclarations qui sont favorablement accueillies ou jugées inoffensives mais aussi celles qui risquent d'offenser, de choquer ou de gêner ;
4. *considère* à cet égard que les propos tenus par M. Tikoca, même s'ils portent sur des questions sociétales sensibles, relèvent de son droit à la liberté d'expression ; *considère* également qu'il aurait mieux valu régler directement et immédiatement les préoccupations soulevées par ses propos dans le cadre d'une séance plénière, ce qui semble avoir été le cas au départ ;
5. *est convaincu*, compte tenu de ce qui précède, que la meilleure solution consiste pour le parlement à lever rapidement la suspension de M. Tikoca ; et *appelle* le parlement à prendre les mesures nécessaires à cette fin ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.